

GE_GERICHTE JTCR/1/2015 vom 22. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2015

FR: GE_GERICHTE JTCR/1/2015 du 22 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE JTCR/1/2015 del 22 gennaio 2015

Erwägungen

E. 21

février 2012 font état du fait que le prévenu, qui a voulu se saisir par la force du téléphone portable de son épouse, a fait tomber cette dernière, qui a percuté de la tête un meuble. Le constat médical atteste d'une ecchymose et de douleurs au crâne, divers témoins d'une marque sur le visage de la victime. Si l'on en croit la bousculade que le prévenu met en avant, il a à tout le moins accepté que celle-ci puisse entraîner la chute de sa femme et les lésions qu'elle a subies. L'infraction est réalisée. Ainsi, seules les violences du 20 février 2012 seront retenues à la charge du prévenu, celui-ci étant dès lors reconnu coupable de lésions corporelles simples, qualifiées en tant qu'il s'en est pris à son épouse (art. 123 ch. 1 et 2 CP). Quant à l'accusation de lésions corporelles simples à l'encontre des enfants A_____ et C_____, ces derniers font tous deux état de ce que le prévenu les frappait. C_____ a ainsi déclaré qu'il les frappait, son frère et elle, « très très fort », dans les mains, au moyen d'une ceinture et qu'il l'avait également frappée à la joue à une reprise avec un chargeur d'Iphone. A_____ a pour sa part fait état du fait que son père les frappait « presque tous les jours », le plus souvent avec une ceinture mais également avec des bâtons ou les fils d'un chargeur d'Iphone, ceci lorsqu'ils faisaient des bêtises. Pour sa part, le prévenu reconnaît avoir frappé ses enfants, en particulier avec une ceinture. Le comportement dangereux retenu par l'accusation est donc en partie établi. En revanche, les éventuelles lésions corporelles qui s'en seraient suivies n'ont jamais été objectivées, à une exception près, soit la marque violette laissée par un coup porté au moyen d'un chargeur d'Iphone sur la joue de C_____. Cette marque dont les deux enfants ont dit qu'elle était l'œuvre du père a persisté plus d'une semaine et a été constatée par le témoin AF_____, de sorte que la culpabilité du prévenu sera reconnue pour cet épisode-là. L'infraction est qualifiée en tant qu'il s'en est pris à son enfant (art. 123 ch. 1 et 2 CP). Quant à l'accusation de violation du devoir d'assistance et d'éducation (cf. B.III.7 AA), il n'est pas contesté que les enfants ont vu leur mère laissée pour morte dans un caddie. Ce fait suffit en soi, à lui seul, pour retenir qu'il était propre à mettre en danger le développement psychique des enfants, ce que le prévenu reconnaît d'ailleurs, de sorte que l'infraction, au demeurant non contestée, est réalisée, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les autres faits visés par l'accusation, les coups de ceinture en particulier, tombent également dans le champ d'application de cette disposition (art. 219 al. 1 CP). 2.1.1. A teneur de l'art. 305 al. 1 CP, celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

P/9363/2012 - 30 - La notion de soustraction présuppose que l'auteur a empêché une action de l'autorité dans le cours d'une procédure pénale au moins durant un certain temps. Elle est réalisée lorsque, par exemple, une mesure de contrainte relevant du droit de procédure telle qu'une arrestation est retardée par l'action du fauteur. Un simple acte d'assistance qui ne

gêne ou perturbe la poursuite pénale que passagèrement ou de manière insignifiante ne suffit dès lors pas. Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte s'agissant d'une entrave à l'action pénale, on trouve entre autres la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie. Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le suspect ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (TF 6B_471/2009 du 24 juillet 2009, consid. 2.1). Il y a délit manqué si l'accusé a adopté le comportement réprimé par la loi, mais que le résultat ne s'est pas produit, c'est-à-dire qu'il n'a pas réussi à soustraire la personne favorisée pendant un certain temps à l'action de la justice pénale (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., n° 51 ad art. 305 CP). 2.1.2. L'art. 6 al. 3 let. d CEDH, qui garantit le droit d'interroger ou faire interroger des témoins à charge, est un des aspects du droit à un procès équitable. L'utilisation d'un témoignage à charge recueilli en l'absence de l'accusé n'est possible selon l'art. 6 al. 1 et 3 let. d CEDH que si l'accusé a pu suffisamment prendre position sur le témoignage litigieux, le témoignage litigieux et les dires de l'accusé à ce sujet ont été examinés avec attention, la culpabilité ne se fonde pas exclusivement sur ce témoignage et le non-exercice des droits de l'accusé ne ressort pas exclusivement de la responsabilité des autorités (TF 6B_839/2013 du 28 octobre 2014, consid. 1.4.1). 2.2. En l'espèce, le prévenu Y_____ n'a pas pu exercer son droit d'être entendu conformément aux art. 6 par. 3 let. d CEDH et 32 al. 2 Cst. puisque tant la première que la seconde audition des enfants, qui le mettent en cause, ont eu lieu hors sa présence. Il n'a par ailleurs pas pu leur poser de question, alors même que les déclarations des enfants constituent un élément déterminant de l'accusation. La question de savoir ici si les dires des enfants constituent la preuve essentielle à charge du prévenu ou s'il en existe d'autres, ce qui permettrait selon la jurisprudence un assouplissement du principe, peut rester ouverte, car les éléments à charge du prévenu Y_____, dans leur globalité, sont insuffisants pour fonder un verdict de culpabilité: - les propos des enfants sont contradictoires s'agissant de ce prévenu. Ils ont varié entre leur première et leur deuxième audition. Si la première audition est à décharge du prévenu, la deuxième est, à la lumière des déclarations non équivoques de l'enfant A_____ en particulier, à charge. Il ressort ainsi des propos initiaux des enfants qu'ils sont restés au magasin avec le prévenu tandis que leur père est reparti seul, étant précisé que les enfants n'excluent pas, comme le relève la police, un premier départ en voiture de leur père seul, puis un deuxième départ des deux prévenus ensemble alors que la victime n'était plus dans le coffre de la voiture. Or un tel état de fait exclut la culpabilité du prévenu; - certes les enfants ont dit à la grand-mère que leur père était parti avec le prévenu Y_____. Mais ils ont dit le contraire à leur tante N_____, soit que leur père les avait laissés au magasin, avant de repartir seul en voiture;

P/9363/2012 - 31 - - le mélange de trace ADN relevée sur la poignée intérieure du véhicule n'apparaît pas comme un élément à charge décisif car le prévenu Y_____ a expliqué de manière constante, dès sa première audition, qu'il lui arrivait de se faire conduire par le prévenu X_____ pour faire les courses; - les témoins T_____ et S_____ disent par ailleurs tous deux qu'ils n'ont pas vu le prévenu Y_____ monter dans la voiture du prévenu X_____ le soir des faits; - certes il existe des éléments troublants, comme les contradictions du prévenu Y_____, son absence du commerce au moment-clé ou encore ses appels à M_____ la nuit des faits à 5h30 et 5h46, dont il n'exclut pas qu'il ait pu les passer à la demande du prévenu X_____. Mais ces éléments sont insuffisants pour convaincre de sa culpabilité. En conclusion, l'accusation échoue dans la preuve de l'acte d'entrave qu'elle prête au prévenu Y_____. Celui-ci sera par conséquent acquitté du chef

d'entrave à l'action pénale (art. 305 al. 1 CP). 3.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 3.2 En l'espèce, le Tribunal relève que la faute du prévenu X_____ est extrêmement grave. Il a privé de la vie sa jeune épouse de 32 ans, qui n'aspirait qu'à une chose: changer de cap, refaire sa vie avec un autre, vivre librement. De façon égoïste, brutale, choquante, le prévenu en a décidé autrement. Parce qu'il était incapable de se résoudre à la séparation, il a décidé d'ôter la vie, avec préméditation. Il a agi avec cette circonstance aggravante qu'il a perpétré son acte de façon particulièrement odieuse. Le Tribunal est tout particulièrement heurté par le fait qu'il a agi à proximité de ses enfants, ne prenant pas la peine de les épargner, ne leur laissant comme seule et dernière image de leur maman, que celle d'une mère recroquevillée dans un caddie, bagages par-dessus, le prévenu ajoutant au passage que celle-ci ne les aimait pas, mettant ainsi en danger leur développement psychique. Sa responsabilité est pleine et entière, au dire de l'expert. Il y a concours d'infractions, circonstance aggravante (art. 49 al. 1 CP). Sa collaboration a été médiocre: le prévenu a d'abord nié les faits, même face aux preuves auxquelles il était confronté, avant de certes les reconnaître, tout en les minimisant toutefois, contestant les dires des enfants. A cet égard, la prise de conscience de la gravité de ses actes est imparfaite. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Certes il était très affecté par la perspective d'une séparation, à laquelle il ne pouvait se résoudre. Mais tout homme raisonnable qui se serait trouvé dans la même situation aurait su tourner la page, comme le lui

P/9363/2012 - 32 - conseillaient d'ailleurs sa belle-famille et ses amis, une procédure civile, à laquelle il ne s'opposait pas, étant de surcroît en cours. Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue. Celle de la détresse profonde en particulier (art. 48 let. a ch. 2 CP), plaidée subsidiairement par la défense, n'est pas réalisée. En effet, les motifs qui ont poussé le prévenu à agir et l'importance essentielle du bien juridique protégé qu'il a lésé sont sans proportion aucune (TF 6B_963/2008 du 26 mars 2009, consid. 2.1). A décharge toutefois, le prévenu souffrait de la situation depuis plusieurs mois, sans que le diagnostic d'état dépressif ne puisse encore être posé. Il n'a pas d'antécédent significatif inscrit au casier judiciaire. Il a exprimé des regrets. Au vu de l'ensemble des circonstances, X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 15 ans (art. 40 CP). La détention avant jugement sera déduite (art. 51 CP). Il sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 CPP). Les conditions au prononcé d'une mesure ne sont pas remplies (art. 56ss CP). 4.1 A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité (let c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 c. 4.1; ATF 117 IV 209 c. 4b). 4.2 En l'espèce, le prévenu Y_____ étant acquitté, il est juste que l'Etat supporte la note de frais et honoraires de son avocat. Le Tribunal reconnaît par ailleurs que les faits dont on l'accusait, soit d'avoir aidé à transporter un corps pour le jeter au Rhône, et la procédure qui s'en est suivie, à laquelle il a été tenu de participer, étaient

propres à l'atteindre moralement. Il sera donc fait droit à sa prétention, symbolique. Il n'y a pas lieu, d'office, de lui octroyer davantage que le franc réclamé car il appartient au demandeur non seulement d'invoquer mais encore de prouver les atteintes subies, preuve qu'il n'apporte pas. 5.1. A teneur de l'art. 47 du Code des obligations du 30 mars 2011 (CO; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le montant finalement alloué doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 123 III 315).

P/9363/2012 - 33 - 5.2. En l'espèce, les enfants A_____, C_____ et D_____ ont droit à la réparation du tort moral subi. Le fait qu'A_____ et C_____ ont été directement confrontés aux faits pèsent d'un poids certain dans le montant qui sera fixé; le fait que ce n'est pas un tiers mais bien leur père qui est l'auteur de l'assassinat, également. D_____, âgé de 5 ans lors des faits, qui était absent et qui n'en a pas compris les tenants et aboutissants, se verra octroyer un montant moindre. Les sommes versées porteront intérêts (art. 73 al. 1 CO). 6. Les objets figurant aux inventaires, séquestrés à titre probatoire, seront restitués à X_____. La veste sera restituée à l'enfant A_____. Sont réservés les clefs USB, copies de tickets de caisse, bulletins d'hôtel et CD (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 7. Le véhicule OPEL Zafira, conduit par X_____ la nuit des faits, a été saisi, conduit à Genève et perquisitionné. Aucune ordonnance écrite de séquestre n'a été rendue (art. 263 al. 2 CPP) et le véhicule, dont on ignore le sort, ne figure pas à l'inventaire. Quoi qu'il en soit, E_____ ne rend pas vraisemblable l'existence d'un droit préférable à celui du prévenu, détenteur, sur cet objet. Le sac à main qu'elle revendique, qui est peut-être celui dont le prévenu s'est débarrassé sur un parking, ne figure pas davantage à l'inventaire. Par conséquent, E_____ sera déboutée de ses conclusions. 8. Les frais de la procédure seront mis à charge du prévenu X_____ à hauteur de 4/5, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

* * * LE TRIBUNAL CRIMINEL statuant contradictoirement 1) Déclare X_____ coupable d'assassinat (art. 112 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 CP), injure (art. 177 al. 1 et 3 CP), menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. a CP), tentative de contrainte (art. 22 al. 1 et 181 CP) et violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP). Condamne X_____ à une peine privative de liberté de 15 ans, sous déduction de 935 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP). Ordonne le maintien en détention pour des motifs de sûreté de X_____ (art. 231 al. 1 CPP). Constate que X_____ acquiesce, sur le principe, aux conclusions civiles (art. 124 al. 3 CPP). Condamne X_____ à payer à l'enfant A_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2012 (art. 47 CO).

P/9363/2012 - 34 - Condamne X_____ à payer à l'enfant C_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2012 (art. 47 CO). Condamne X_____ à payer à l'enfant D_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 30'000.- avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2012 (art. 47 CO). Ordonne la restitution à X_____ des iPhone, téléphone, recharge, quittance, carte, ticket, permis C, trousseaux et GPS figurant sous chiffres 1 à 12 de l'inventaire du 4 juillet 2012 à son nom. Ordonne la confiscation de

la clef USB figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 4 juillet 2012 au nom de X_____. Ordonne la restitution à X_____ des téléphones, cartes sim, clefs, boîtes, sacoche, ordinateurs, supports de cartes sim, carte de crédit, lot de cartes-mémoire, flacons et sac plastique figurant sous chiffres 1 à 23 de l'inventaire du 5 juillet 2012 à son nom. Ordonne la confiscation des copies de tickets de caisse figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 10 juillet 2012 au nom de X_____. Ordonne la confiscation des bulletins d'hôtel, CD, printscreen et fichiers vidéo sur clef USB figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire du 13 juillet 2012 au nom de X_____. Ordonne la restitution à X_____ des sac de sport, lots de documents, lettre et agenda figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire du 13 juillet 2012 à son nom. Ordonne la restitution à l'enfant A_____ de la veste figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 13 juillet 2012 au nom de X_____. Condamne X_____ à 4/5 des frais de la procédure, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 86'189.15, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP).

2) Acquitte Y_____ du chef d'entrave à l'action pénale (art. 305 al. 1 CP). Condamne la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE à verser à Y_____, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure, CHF 30'960.- (art. 429 al. 1 let. a CPP). Condamne la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE à verser à Y_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 1.- (art. 429 al. 1 let. c CPP). Laisse le 1/5 des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

P/9363/2012 - 35 - Déboute E_____ de ses conclusions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Fixe à CHF 46'269.65 l'indemnité due à Me F_____, défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). Ordonne la communication du présent jugement au Service du casier judiciaire, au Service des contraventions, à l'Office cantonal de la population et des migrations et aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière

Gretta HAASPER

Le Président

Fabrice ROCH

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique: a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties; b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande; c. ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir: a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes; b. la quotité de la peine; c. les mesures qui ont été ordonnées; d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; e. les conséquences accessoires du jugement; f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral; g. les décisions judiciaires ultérieures.

P/9363/2012 - 36 -

ETAT DE FRAIS Frais du Ministère public Fr. 77'709.15 Convocations devant le Tribunal Fr. 360.00 Frais postaux (convocation) Fr. 63.00 Émolument de jugement Fr. 8'000.00 Etat de frais Fr. 50.00 Frais postaux (notification) Fr. 7.00

Total Fr. 86'189.15 ===== INDEMNISATION DU DEFENSEUR D'OFFICE Débours :
Fr. 0.00 Indemnité : Fr. 46'269.65 Déductions : Fr. 0.00 Total : Fr. 46'269.65

Observations : - 33h admises* à Fr. 125.00/h = Fr. 4'125.- - 126h30 admises* à Fr.
200.00/h = Fr. 25'300.- - 35h15 admises* à Fr. 65.00/h = Fr. 2'291.25 - 8h45 audience TCR
du 19.01.15 à Fr. 200.00/h = Fr. 1'750.- - 8h45 audience TCR du 19.01.15 à Fr. 125.00/h =
Fr. 1'093.75 - 7h audience TCR du 20.01.15 à Fr. 200.00/h = Fr. 1'400.- - 7h audience TCR
du 20.01.15 à Fr. 125.00/h = Fr. 875.- - 5h45 audience TCR du 21.01.15 à Fr. 200.00/h =
Fr. 1'150.- - 5h45 audience TCR du 21.01.15 à Fr. 125.00/h = Fr. 718.75 - 0h45 audience
TCR du 22.01.15 à Fr. 200.00/h = Fr. 150.- - 0h45 audience TCR du 22.01.15 à Fr.
125.00/h = Fr. 93.75 - Total : Fr. 38'947.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu
l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 42'842.25

P/9363/2012 - 37 - - TVA 8 % Fr. 3'427.40 *En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réductions
de : - 7h30 (2h00 à Fr. 200.-/h, 1h30 à Fr. 125.-/h et 4h00 à Fr. 65.-/h) au poste conférences
pour visites trop nombreuses à Champ-Dollon (1/mois admise + 1 avant ou après audience
justifiant plus). - 25h15 au poste procédure (2h15 à Fr. 200.-/h, 14h30 à Fr. 125.-/h et 7h30
à Fr. 65.-/h) pour diverses prestations (requêtes, observations, étude demande) incluses dans
le forfait courriers/téléphones, pour prestations facturées à double (préparation audience de
jugement Cheffe d'Etude + collaborateur) et recherches juridiques stagiaire (les heures
consacrées à l'acquisition de connaissances ainsi qu'à la formation du stagiaire en général,
ne peuvent ni ne doivent être prises en charge par l'assistance juridique).

* * *

NOTIFICATION: MINISTERE PUBLIC (M. Stéphane GRODECKI, Premier procureur),
les enfants A_____, C_____ et D_____ (soit pour eux Me B_____, Curateur), Mme
E_____, M. X_____ (soit pour lui Me F_____) et M. Y_____ (soit pour lui Me
G_____) (art. 87 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.